

adopté le

## SÉNAT

11 décembre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI  
DE FINANCES*pour 1974,*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : 646 et annexes, 681 (tomes I, II et III et annexes 1 à 49), 682 (tomes I à XVIII), 683 (tomes I à III), 684 (tomes I à VII), 685 (tomes I à V) et 686 (tomes I à XXIV) et in-8° 52.

**Sénat** : 38, 39 (tomes I, II et III et annexes 1 à 43), 40 (tomes I à XI), 41 (tomes I à XV), 42 (tomes I à VII), 43 (tomes I à IV) et 44 (tomes I et II) (1972-1973).

**PREMIERE PARTIE**

**CONDITIONS GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

Article premier, 2, 2 a et 2 b.

..... Conformes .....

**Art. 2 b bis (nouveau).**

I. — Pour l'année 1974, il est institué une majoration exceptionnelle de 5 % du montant des cotisations d'impôts sur le revenu pour les contribuables dont le revenu net imposable est supérieur à 50.000 F. Cette majoration est portée à 10 % pour les contribuables dont le revenu net imposable est supérieur à 90.000 F.

II. — Le montant de la taxe intérieure sur l'essence et sur le supercarburant est majoré de 3 F par hectolitre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

III. — Pour l'année 1974, l'application de la taxe intérieure sur le fuel domestique est suspendue.

IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, est admise dans les déductions prévues à l'article 271 du Code général des impôts, la T. V. A. ayant grevé les fuels domestiques.

Art. 2 c.

..... Conforme .....

Art. 2 d.

Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du Code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts est porté de 8 % à 15 %. Pour l'application de cette majoration de 7 %, la plus-value sera calculée à partir du prix

d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation.

En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les deux années suivantes.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts demeurent applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées après le 20 septembre 1973.

**Art. 2 e.**

..... Conforme .....

**Art. 2 f.**

Le délai prévu à l'article 35 A du Code général des impôts, à l'expiration duquel les ventes d'immeubles ou de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des profits imposables, est porté à dix ans.

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est portée à 5 % pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année ».

Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A, les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973.

Art. 2 g.

..... Conforme .....

Art. 2 h.

..... Supprimé .....

Art. 2 i.

Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôts, à la clôture des exercices arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 80 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 65 % pour les exercices clos du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 30 septembre 1975, et à 50 % pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent ni aux sociétés coopératives ouvrières de production, ni à la partie de la provision pour investissement qui résulte, soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973, soit de leur reconduction.

**Art. 2 j.**

..... Conforme .....

**Art. 2 k.**

I. — Les personnes qui souscrivent des engagements d'épargne à long terme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits des placements correspondants que si le montant annuel de leurs versements, outre la limite déjà prévue à l'article 163 bis A du Code général des impôts, n'excède pas 20.000 F par foyer.

Les engagements prorogés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 bénéficient de la même exonération si le montant annuel des versements est ramené à la limite de 20.000 F par foyer fixée ci-dessus.

II. — Les placements en valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme ne peuvent, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, être effectués sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects.

**Art. 2 l et 2 m.**

..... Conformes .....

**Art. 2 n et 2 bis.**

..... Supprimés .....

**Art. 3.**

..... Conforme .....

**Art. 4.**

I. — Même s'ils ont fondé un foyer distinct, les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ces derniers subviennent effectivement à leur entretien. Si les enfants disposent de revenus personnels, ces revenus sont, pour l'application de l'article 6-1 du Code général des impôts, rattachés par moitié aux revenus de la famille de chaque enfant.

II. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à celles de l'article 196-1° du Code précité, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont

divorcés ou imposés séparément. Mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2.500 F par enfant, si ces dépenses répondent aux conditions prévues à l'article 208 du Code civil.

III. — Supprimé.

Art. 5, 6 et 6 bis.

..... Conformes .....

Art. 6 ter.

..... Supprimé .....

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 7, 8 et 8 bis.

..... Conformes .....

III. — MESURES DIVERSES

Art. 9.

..... Conforme .....

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Art. 10.

..... Conforme .....

#### Art. 11.

..... Suppression conforme .....

#### Art. 12 A.

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> juin 1974, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire.

Cette compensation sera progressive pour être totale au 1<sup>er</sup> janvier 1978. A cette date, au sein des différents régimes de base, sera institué dans les trois branches — assurance maladie, vieillesse et prestations familiales — un système de protection sociale minimum applicable à tous les Français.

Dans le cadre des réformes prévues à l'alinéa précédent, un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des diverses ressources nécessaires pour l'alimentation du budget des différents régimes de base de Sécurité sociale.

L'ensemble des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale est présenté chaque année au Parlement en annexe à la loi de finances.

II à VI. — Supprimés.

VII. — Avant le 1<sup>er</sup> juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la Nation.

Ce texte comportera en particulier le tableau des prestations sociales et celui des aides et subventions de l'Etat.

**Art. 12.**

..... Supprimé .....

**Art. 13.**

..... Conforme .....

**Art. 13 bis.**

Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue, est fixé à 1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

A la fin du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les mots :

« devra atteindre 2 % en 1976. »

sont remplacés par les mots :

« ne saurait dépasser 1 % . »

**Art. 14.**

..... Suppression conforme .....

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Art. 15.**

I. — Pour 1974, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants.

DESIGNATION	MILLIONS de francs.		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>								
Ressources brutes.....	235.028	Dépenses brutes....	169.337					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 13.530	<i>A déduire</i> : rem- boursements et dégrèvements d'impôts .....	— 13.530					
Ressources nettes.....	221.498	Dépenses nettes..	155.807	26.194	38.314	220.315		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.	4.743	.....	789	3.813	70	4.672		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	226.241	.....	156.596	30.007	38.384	224.987		
<b>BUDGETS ANNEXES</b>								
Imprimerie nationale.....	395	.....	380	15	.....	395		
Légion d'honneur.....	32	.....	29	3	.....	32		
Ordre de la Libération.....	1	.....	1	»	.....	1		
Monnaies et médailles.....	172	.....	163	9	.....	172		
Postes et télécommunications.....	29.791	.....	21.592	8.199	.....	29.791		
Prestations sociales agricoles.....	13.285	.....	13.285	»	.....	13.285		
Essences .....	758	.....	.....	.....	758	758		
Poudres .....	380	.....	.....	.....	380	380		
Totaux des budgets annexes.	44.814	.....	35.450	8.226	1.138	44.814		
Excédent des ressources défini- tives (A).....		.....						+ 1.254

B. — Opérations  
à caractère temporaire.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Comptes d'affectation spéciale.....	49					114	
		Ressources.	Charges.				
Comptes de prêts :		—	—				
Habitations à loyer modéré .....		735	»				
Fonds de développement économique et social.		1.560	2.045				
Prêts du titre VIII.		»	8				
Autres prêts.....		377	871				
Totaux des comptes de prêts.	2.672					2.924	
Comptes d'avances.....	25.128					25.972	
Comptes de commerce (charge nette).	»					60	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»					— 547	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) .....	»					324	
Totaux (B).....	27.849					28.847	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....							— 998
Excédent net des ressources.....							+ 256

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1974, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1974

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 16.

..... Conforme .....

Art. 17.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes » .....	»
Titre II « Pouvoirs publics » ..	11.609.305 F
Titre III « Moyens des services » .....	5.482.759.322
Titre IV « Interventions publiques » .....	— 4.795.548.984
Total .....	<hr/> 698.819.643 F

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

[Etat B modifié.]

Art. 18.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »....	8.936.335.000 F.
Titre VI « Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat » .....	19.486.980.000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »..	10.500.000
<hr/>	
Total .....	28.433.815.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en

capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »....	5.631.731.300 F.
Titre VI « Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat » .....	7.850.147.000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »...	10.500.000
<hr/>	
Total .....	13.492.378.300 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

[Etat C modifié.]

Art. 19.

..... Conforme .....

[Etat I conforme.]

Art. 20 et 21.

..... Conformes .....

Art. 22.

..... Conforme .....

..... [Etat D conforme.] .....

**II. — Budgets annexes.**

**Art. 23.**

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 13.781.192.227 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale . . . . .	302.277.229 F.
Légion d'honneur . . . . .	29.450.299
Ordre de la Libération . . . . .	908.988
Monnaies et Médailles . . . . .	106.942.003
Postes et Télécommunications	Supprimé.
Prestations sociales agricoles.	12.279.053.086
Essences . . . . .	720.875.368
Poudres . . . . .	341.685.254
<b>Total . . . . .</b>	<b>13.781.192.227 F.</b>

**Art. 24.**

. . . . . Conforme . . . . .

**III. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.**

**Art. 25.**

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.197.697.000 F.

**Art. 26.**

. . . . . Conforme . . . . .

**B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

**Art. 27 à 32.**

. . . . . Conformes . . . . .

**C. — DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 33.**

Continuera d'être opérée pendant l'année 1974 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

[Etat E modifié.]

**Art. 34.**

. . . . . Conforme . . . . .

[Etat F conforme.]

**Art. 35.**

. . . . . Conforme . . . . .

[Etat G conforme.]

**Art. 36.**

. . . . . Conforme . . . . .

. . . . . [Etat H conforme.]

Art. 37.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1974, est fixé à 223.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans les 223.000 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 37 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 49 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972.

III. — Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1974 ;
- 28.000 logements en 1975 ;
- 27.000 logements en 1976.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

Art. 38 à 40.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 40 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement est autorisé par décret à transférer tout ou partie des crédits prévus pour le financement d'investissements en matière de transport au financement d'installations destinées à assurer l'indépendance énergétique du pays.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures fiscales.

##### Art. 41.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

##### Art. 42.

. . . . . Conforme . . . . .

##### Art. 42 bis A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 69 *ter* I du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année d'imposition et le dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfiques forfaitaires agricoles au *Journal officiel*. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation de polyculture, ce délai est prorogé jusqu'au vingtième jour suivant la détermination définitive du classement de l'exploitation. »

Art. 42 bis B (nouveau).

Les limites d'exonération et de décote prévues au III de l'article 150 *ter* du Code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés sont triplées lorsque la cession résulte d'une expropriation et porte sur une résidence principale occupée personnellement par le propriétaire à la date de la déclaration d'utilité publique.

Art. 42 bis C (nouveau).

I. — Sont insérées, dans l'article 180 du Code général des impôts, avant les deux dernières phrases, les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans l'évaluation des dépenses, il n'est pas tenu compte de celles dont le contribuable prouve qu'elles ont été réglées au moyen :

« — de fonds provenant d'emprunts conclus par acte enregistré, ou contractés auprès d'une banque ou d'un établissement financier inscrits auprès du Conseil national du crédit ou à statut légal spécial ;

« — de fonds provenant de ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ou de biens meubles lui appartenant, sous réserve qu'ils aient été soit acquis par succession ou donation constatée par acte authentique, soit acquis au moyen de liquidités régulièrement constituées en France, quelle qu'ait été leur date d'entrée dans son patrimoine ;

« — de sommes reçues de compagnies d'assurances en vertu de contrats régulièrement conclus dans la mesure où elles ne sont pas imposables et où les primes ont été réglées au moyen de liquidités régulièrement constituées en France, quelle qu'ait été la date de règlement desdites primes. »

II. — L'article 180 du Code général des impôts est complété *in fine* par le nouvel alinéa suivant :

« Le juge de l'impôt a compétence pour contrôler si les circonstances laissent présumer l'existence d'une fraude, d'une évasion fiscale ou de ressources occultes susceptibles de justifier l'application du présent article. »

#### Art. 42 bis.

I. — En cas d'institution par les communes ou établissements publics concernés de la redevance visée au paragraphe II ci-dessous, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1494-1 (3°) et 1508 à 1510 *quater* du Code général des impôts et aux articles 69 (2°) et 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 n'est pas applicable aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif implantées sur ces terrains.

II. — Les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance de ces terrains peuvent assujettir

les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains.

Art. 42 *ter* et 42 *quater*.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 42 *quinquies*.

1. — Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global, l'administration calcule le revenu imposable correspondant à ces éléments en tenant compte des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit.

Les avertissements correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global.

Pour l'application des dispositions du Code général des impôts, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable ainsi calculé.

2. — Le présent article s'applique pour la première fois aux déclarations des revenus de l'année 1972.

**Art. 42 *sexies* (nouveau).**

Le premier alinéa de l'article 1582 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite suivante :

« Pour une production annuelle de 0 à 50 millions de litres, 0,015 F par litre ou fraction de litre ; de 50 millions à 100 millions de litres, 0,01 F par litre ou fraction de litre ; au-dessus de 100 millions de litres, 0,005 F par litre ou fraction de litre.

« Pour les conditionnements supérieurs au litre, est appliqué un calcul proportionnel au litre. »

**II. — Mesures d'ordre financier.**

**Art. 43 A, 43 B et 43 C.**

..... Conformes .....

**Art. 43 D (nouveau).**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les taux de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinémat-

graphiques fixés à 0,95 F, 1 F et 1,10 F sont respectivement relevés à 1,05 F, 1,10 F et 1,20 F. Aucune modification n'est apportée aux autres taux.

Art. 43.

..... Conforme .....

Art. 43 bis.

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

I. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 51 est inséré un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Pour les veuves se trouvant dans l'une des situations prévues aux 1° et 2° ci-dessus, mais ne remplissant pas la condition prévue au premier alinéa, le montant de la pension est déterminé par l'application de l'indice 500. »

II. — Après l'article L. 51 est inséré le nouvel article L. 51-2 suivant :

« Art. L. 51-2. — Lorsque le droit à pension de veuve naît en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre de l'article L. 50 et du cinquième alinéa de l'article L. 51 ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

Cette règle ne peut cependant avoir pour conséquence de diminuer le montant des sommes allouées au titre de pensions déjà liquidées. Les dispositions nécessaires à cet effet seront prises par décret.

Art. 43 *ter*.

..... Conforme .....

Art. 43 *quater* (nouveau).

En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits inscrits, à partir de 1975, dans le budget de l'Etat au titre de la subvention au Commissariat à l'énergie atomique seront répartis entre les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Art. 44, 45, 45 *bis* et 45 *ter*.

..... Conformes .....

Art. 46.

..... Suppression conforme .....

**Art. 46 bis et 46 ter.**

..... Conformes .....

**Art. 46 quater.**

En annexe au projet de loi de règlement, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles les fonds publics sont attribués, à titre d'aides, aux entreprises du secteur industriel.

Le rapport du Gouvernement fera l'objet d'un débat annuel, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement.

**Art. 46 quinquies (nouveau).**

Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances et à la même date, un document relatif à l'utilisation des fonds affectés au titre de la contribution nationale à l'indemnisation, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1973.

Le Président,  
Signé : Alain POHER.

**ÉTATS LÉGISLATIFS**  
**ANNEXES**

---

## ETAT A

(Art. 15 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.**

Conforme à l'exception de :

### I — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de francs.)
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>	
	<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	42.390.000
	.....	
4	Impôts sur les sociétés.....	26.535.000
	.....	
	Total .....	79.423.000
	<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>	
	.....	
	Mutations :	
14	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	
15	Mutations à titre gratuit par décès ..	2.595.000
	.....	
	Total .....	11.101.000
	.....	
	<b>IV. — PRODUITS DES DOUANES</b>	
	.....	
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers .....	16.121.000
	.....	
	Total .....	19.802.000

*Suite du tableau des voies et moyens  
applicables au budget de 1974.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
		(Milliers de francs.)
	<b>V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	111.935.000
	.....	.....
	Total .....	112.535.000
		.....
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	79.423.000
	II. — Produits de l'enregistrement...	11.101.000
	.....	.....
	IV. — Produits des douanes.....	19.802.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....	112.535.000
	.....	.....
	Total pour la partie A....	238.377.000

**ETAT A (suite).**

*Suite du tableau des voies et moyens  
applicables au budget de 1974.*

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974.
	(Milliers de francs.)
<b>Récapitulation générale.</b>	
<b>A. — Impôts et monopoles :</b>	
<b>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.....</b>	<b>79.423.000</b>
<b>II. — Produits de l'enregistrement....</b>	<b>11.101.000</b>
.....	.....
<b>IV. — Produits des douanes.....</b>	<b>19.802.000</b>
<b>V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....</b>	<b>112.535.000</b>
.....	.....
<b>Total A à C.....</b>	<b>254.227.000</b>
.....	.....
<b>Total général.....</b>	<b>235.028.000</b>

# ETAT B

(Art. 17 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**  
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III (En francs.)	TITRE IV	TOTAUX
Conforme, à l'exception de :					
.....					
Anciens combattants .....	»	»	(a) 2.537.002	— 7.751.294.599	— 7.748.757.597
.....					
Économie et Finances :					
.....					
II. — Services financiers .....	»	»	202.159.125	(a) 3.090.000	205.249.125
.....					
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux .....	»	»	— 34.438.917	(a) 310.746.000	276.307.083
.....					
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs .....	»	»	Supprimé.	Supprimé.	Supprimé.
.....					
Totaux pour l'état B....	»	(a) 11.609.305	5.482.759.322	— 4.795.548.989	698.819.643

(a) Evaluation conforme.

## ETAT C

(Art. 18 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère,  
des autorisations de programme et des crédits de paiement  
applicables aux dépenses en capital des services civils,  
(Mesures nouvelles.)**

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
Conforme à l'exception de :		
<b>TITRE V. — Investissements   exécutés par l'Etat.</b>		
.....		
Economie et Finances :		
<b>I. — Charges communes..</b>	1.735.440	1.608.100
.....		
Services du Premier Ministre :		
<b>II. — Jeunesse, sports et   loisirs .....</b>	Supprimé.	Supprimé.
.....		
<b>Totaux pour le titre V.</b>	<u>8.936.335.000</u>	<u>5.631.731.300</u>
<b>TITRE VI. — Subventions   d'investissement   accordées par l'Etat.</b>		
.....		
Services du Premier Ministre :		
<b>II. — Jeunesse, sports et   loisirs .....</b>	Supprimé.	Supprimé.
.....		
<b>Totaux pour le titre VI.</b>	19.486.980.000	7.850.147.000
.....		

## ETAT D

(Art. 22 du projet de loi.)

---

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées  
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1975.**

..... Conforme .....

**ETAT**  
(Art. 33 du

**Tableau des taxes parafiscales dont**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
Conforme à l'exception de :				
.....				
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</b>				
11	9	Suppression conforme.	.....	.....
26	23	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil inter- professionnel du vin de Bor- deaux.	Taux maximum: 2,50 F par hectolitre ..... Taux en cours: 1,75 ou 0,60 F par hectolitre selon la catégorie d'A. O. C.
27	24	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité inter- professionnel des vins doux naturels et vins de li- queur d'appel- lation contrô- lée.	1,20 F par hectolitre.....
29	26	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité inter- professionnel des vins d'appel- lation contrôlée de Touraine.	1,20 F par hectolitre.....

**E**

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

<p align="center">TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.</p>	<p align="center">PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972 - 1973.</p>	<p align="center">ÉVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973 - 1974.</p>
	(En francs.)	(En francs.)
<p>.....</p> <p><b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</b></p> <p>.....</p>		
<p>Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950.....</p> <p>Décrets n° 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968. .....</p>	<p>2.992.000</p>	<p>2.750.000</p>
<p>Loi n° 200 du 2 avril 1943.....</p> <p>Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 22 décembre 1970. .....</p>	<p>600.000</p>	<p>660.000</p>
<p>Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés du 10 janvier 1962 et du 5 mars 1973.</p>	<p>92.000</p>	<p>180.000</p>

**ETAT E. — Suite du tableau des taxes parafiscales**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (Suite.)</b>				
30	27	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité inter-professionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	1 F par hectolitre.....
31	28	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil inter-professionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru ....
32	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité inter-professionnel des vins d'origine du pays nantais.	1,20 F par hectolitre.....
33	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil inter-professionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	1,20 F par hectolitre.....
35	31	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité inter-professionnel des vins des côtes du Rhône.	1 F par hectolitre.....
38	32	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil inter-professionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	Taux maximum: 0,75 F par hectolitre .....

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

<p align="center">TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.</p>	<p align="center">PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972 - 1973.</p>	<p align="center">ÉVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973 - 1974.</p>
	(En francs.)	(En francs.)
<p><b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (Suite.)</b></p>		
<p>Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêtés du 21 mai 1963 et du 22 décembre 1970.</p>	<p>253.000</p>	<p>275.000</p>
<p>Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêté du 7 mai 1963.</p>	<p>89.000</p>	<p>75.000</p>
<p>Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957, 26 juillet 1965 et du 22 décembre 1970.</p>	<p>460.000</p>	<p>400.000</p>
<p>Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés du 10 novembre 1952, 7 mai 1963 et du 18 juin 1973.</p>	<p>287.000</p>	<p>600.000</p>
<p>Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 ..... Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.</p>	<p>1.170.000</p>	<p>1.200.000</p>
<p>Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêtés du 1<sup>er</sup> septembre 1966 et du 22 décembre 1970.</p>	<p>576.000</p>	<p>580.000</p>

**ETAT E. — Suite du tableau des taxes parafiscales**

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1973.	Nomen- clature 1974.			
<b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (Suite.)</b>				
37	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	1 F par hectolitre.....
38	34	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	1 F par hectolitre.....
39	35	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....
41	37	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Taux maximum : 1 F par hectolitre (vins A. O. C. régionale), 1,75 F par hectolitre (vins A. O. C. communale, de grands crus produits à l'intérieur de l'aire délimitée Bourgogne).
.....	.....	.....	.....	.....

dont la perception est autorisée en 1974.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

<p align="center">TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.</p>	<p align="center">PRODUIT pour l'année 1973 ou la campagne 1972 - 1973.</p>	<p align="center">ÉVALUATION pour l'année 1974 ou la campagne 1973 - 1974.</p>
	(En francs.)	(En francs.)
<p><b>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (Suite.)</b></p>		
<p>Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.</p>	<p>529.000</p>	<p>530.000</p>
<p>Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960, 7 juillet 1967 et 22 décembre 1970.</p>	<p>775.000</p>	<p>775.000</p>
<p>Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.</p>	<p>14.000</p>	<p>18.000</p>
<p>..... Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966..... Arrêtés du 21 septembre 1967 et du 22 décembre 1970.</p>	<p>328.000</p>	<p>420.000</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

## ETAT F

(Art. 34 du projet de loi.)

Tableau des dépenses  
auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

..... Conforme .....

## ETAT G

(Art. 35 du projet de loi.)

Tableau des dépenses  
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

..... Conforme .....

## ETAT H

(Art. 36 du projet de loi.)

Tableau des dépenses  
pouvant donner lieu à reports de crédits de 1973 à 1974.

..... Conforme .....

## ETAT I

(Art. 37 du projet de loi.)

Répartition par Ministère des autorisations de programme  
applicables en 1974 au Fonds d'action conjoncturelle.

..... Conforme .....

Vu pour être annexé au projet de loi modifié  
par le Sénat le 11 décembre 1973.

*Le Président,*  
Signé : Alain POHER.